

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de :** La Chambre de première instance

**Langue originale :** Français

**Date du document :** 2 mars 2012

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 02 / 03 / 2012 .....	
ម៉ោង (Time/Heure) : .....	
..... 11 : 45 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: .....	
..... SAMN RADA .....	

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance :**

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**

---

**Réponse à la « Demande des Co-Procureurs tendant à ce que l'accusé KHIEU  
SAMPHAN soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions  
qui lui sont posées lors du procès »**

---

**Déposée par :**

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN  
Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Shéhérazade BOUARFA  
Clémence WITT  
OUCH Sreyphat  
Mathilde CHIFFERT  
Samy SALOMON

**Auprès de :**

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Par une requête intitulée « *Demande des co-Procureurs tendant à ce que l'accusé KHIEU SAMPHAN soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions qui lui sont posées lors du procès* » en date du 17 février 2012 et notifiée en français le 27 février (« Requête »), les co-Procureurs demandent à la Chambre :

« 26. (...) *d'informer l'Accusé qu'au cas où il refuserait de répondre à des questions qui lui seront posées au procès :*

(a) *Il est peu probable qu'une valeur probante significative soit accordée à ses déclarations devant la Chambre, et*

(b) *La Chambre pourra tirer des conclusions négatives d'un tel refus lorsqu'elle appréciera les éléments de preuve liés à sa participation et sa responsabilité dans les crimes visés par l'Ordonnance de clôture.*

27. *Enfin, dans l'intérêt du bon déroulement du procès et sans un souci d'équité envers toutes les parties, les co-procureurs prient respectueusement la Chambre d'ordonner à Khieu Samphan de déclarer d'ores et déjà : 1) s'il a vraiment l'intention de répondre à des questions, et dans l'affirmative 2) s'il le fera lors de chaque phase du procès ou seulement au terme du procès, une fois que les éléments de preuve auront été produits pour tous les stades et toutes les phases du procès.<sup>1</sup>»*

## RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

2. Selon les co-Procureurs, l'Accusé, par son comportement à l'audience, aurait renoncé à son droit au silence<sup>2</sup>. La position des co-Procureurs revient à considérer que toute déclaration de l'Accusé au cours du procès équivaut à une renonciation expresse de son droit au silence. Cette thèse est erronée car en totale contradiction avec le principe prévu au Règlement intérieur (« RI »).

---

<sup>1</sup> Demande des co-Procureurs tendant à ce que l'accusé KHIEU SAMPHAN soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions qui lui sont posées lors du procès, 17 février 2012, E174.

<sup>2</sup> Requête, par. 13.

Réponse à la « Demande des co-procureurs tendant à ce que l'accusé KHIEU SAMPHAN soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions qui lui sont posées lors du procès »

3. Il convient en effet d'en rappeler sa règle 21 qui prévoit :

**« Règle 21. Principes fondamentaux**

*1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :*

- a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.*
- b) Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.*
- c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure.*
- d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence. (...) » (Souligné par le rédacteur)*

4. Cette règle 21.1.d est également rappelée à la règle 90 du RI relative à l'interrogatoire de l'Accusé.

5. Ainsi, le droit de l'Accusé à ne pas s'auto-incriminer, socle du droit au silence, est bien un principe fondamental consacré sans aucune ambiguïté par le RI des CETC. C'est sur ce fondement qu'à chaque fois que des questions ont été posées à Monsieur KHIEU Samphân et aux autres accusés ou que des documents leur ont été présentés, il leur a été demandé s'ils entendaient réagir ou s'ils préféreraient s'abstenir de commentaires. Lorsqu'ils n'entendaient pas faire de commentaires, leur droit au silence a été respecté.

6. Ainsi, à l'audience du 13 décembre 2011, après que Monsieur KHIEU Samphân a exposé sa position, Monsieur le Président NIL Nonn a déclaré<sup>3</sup> :

« *Q. Vous exercez donc maintenant votre droit à ne pas répondre aux questions et vous souhaitez faire une déclaration en réponse aux paragraphes de l'ordonnance de clôture, dont il a été donné lecture par le greffier le lundi 5 décembre 2011. Est-ce bien ce que vous suggérer ?*

*Si tel est le cas, nous accédons à votre demande et vous pouvez faire comme vous le proposiez.*" (Souligné par le rédacteur)

7. A l'audience du 12 janvier 2012, Monsieur le Juge LAVERGNE a, tout en invitant les accusés à formuler des commentaires, rappelé à plusieurs reprises ce droit au silence :

« *Et donc c'est la raison pour laquelle ces documents seront présentés, éventuellement, ils seront lus par extraits, et l'opportunité vous sera donnée d'apporter des commentaires. Si vous n'entendez ne pas répondre à ces documents qui vous seront présentés, vous en serez tout à fait libre, mais qu'il soit bien clair, c'est aujourd'hui une opportunité qui vous est donnée.* »<sup>4</sup>

« (...) Ces documents que la Chambre considère comme pouvant être éventuellement pertinents vont être exposés à l'audience, vont être présentés à M. Khieu Samphan et, éventuellement, des... M. Khieu Samphan aura la possibilité de réagir et il aura la possibilité d'apporter ses commentaires. C'est ce qu'il est envisagé de faire maintenant.»<sup>5</sup>

8. A cette même audience, Monsieur le Président de la Chambre a clairement pris acte du maintien de la position de l'accusé :

« *Monsieur le juge Lavergne, vous avez... vous pouvez poursuivre. La Chambre prend note de la position exprimée par l'accusé et ses avocats sur la... sur les questions. Mais Khieu Samphan montre qu'il n'est... qu'il ne souhaite pas répondre, même à des questions portant sur des documents présents au dossier.*

*Je suggère donc que monsieur le juge Lavergne identifie les documents mais à ce que l'on ne pose pas d'autres questions à l'accusé.*

*Nous comprenons clairement : dès le début l'accusé a dit qu'il ne répondrait pas aux questions.*

<sup>3</sup> Transcription d'audience, 13 décembre 2011, E1/21.1, p. 76, L. 16- 22.

<sup>4</sup> Transcription d'audience, 12 janvier 2012, E1/26.1, p. 58, L. 21-25 et p. 59, L. 1-2.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 63, L. 23-25 et p. 64, L. 1-3.

*Il va maintenant plus loin et dit qu'il ne répondra pas non plus à des demandes de précision et d'éclaircissement sur des questions... sur des documents dans le dossier. »<sup>6</sup>*

9. De même, si Monsieur le juge LAVERGNE a de nouveau invité les accusés à formuler des commentaires sur les documents à l'audience du 8 février 2012, c'est toujours dans le respect de leur droit au silence :

*« (...) J'entends éventuellement que tant que l'accusé Nuon Chea que les autres accusés puissent éventuellement réagir, s'ils le souhaitent, aux documents que j'envisage de présenter devant la Chambre. »<sup>7</sup>*

*« Bien. Je ne sais pas si l'accusé Khieu Samphan souhaite réagir. Je veux simplement lui dire qu'il a la possibilité de le faire s'il le souhaite. »<sup>8</sup>*

*« Je ne sais pas si M. Khieu Samphan ou M. Ieng Sary, puisqu'il doit pouvoir entendre depuis sa cellule, si l'un ou l'autre des autres accusés entendent réagir à la lecture qui a été faite des documents que je viens de présenter ou s'ils souhaitent apporter des observations. (...) »*

10. Enfin, à l'audience du 9 février 2012, Monsieur le Président NIL Nonn a rappelé sans ambiguïté le droit des accusés de garder le silence :

*« Avant de commencer, la Chambre souhaite rappeler aux accusés, en particulier MM. Ieng Sary et Khieu Samphan, que la Chambre est bien consciente de votre droit à garder le silence.*

*En ce qui a trait...Monsieur Ieng Sary semble toujours se prévaloir de son droit à garder le silence.*

*Les accusés peuvent, bien entendu, faire des observations sur les documents produits aux débats.*

*C'est votre droit. »<sup>9</sup>*

11. La Chambre a donc clairement consacré le droit au silence des accusés. Dans ce contexte, la requête des co-Procureurs revient non seulement à lui demander de se

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 76, L. 19-25 et p. 77, L. 1-6.

<sup>7</sup> Transcription d'audience, 8 février 2012, E1/40.1, p. 18, L. 9-12.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 23, L. 2-4.

<sup>9</sup> Transcription d'audience, 9 février 2012, E1/41.1, p.1, L. 7-14.

dédire mais de surcroît en se fondant sur une interprétation erronée de la jurisprudence.

## **SUR L'INTERPRETATION ERRONEE DE LA JURISPRUDENCE PAR LES CO-PROCUREURS**

12. En l'absence de règle précise sur les déclarations des accusés en dehors des déclarations liminaires, les co-Procureurs se réfèrent à la jurisprudence internationale. Toutefois, les parallèles effectués concernent des situations qui ne sont pas comparables.
13. La CPI et le TPIY ont des dispositions distinguant les déclarations de l'accusé selon qu'il dépose en qualité de témoin ou non. La jurisprudence de ces deux juridictions telle que citée par les co-Procureurs ne saurait s'appliquer à la position de Monsieur KHIEU Samphân.
14. En effet, pour bien comprendre la portée de la décision en date du 13 septembre 2011 dans l'affaire le *Procureur c. KATANGA* citée par les co-Procureurs<sup>10</sup>, il faut au préalable relire l'article 67 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>11</sup>.

### **« Article 67 - Droits de l'accusé »**

1. *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a le droit, en pleine égalité, aux moins aux garanties suivantes :*

(...)

*g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence.*

---

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07, Decision on the request for the Defence for Mathieu Ngudjolo to obtain assurances with respect to self-incrimination for the accused*, 13 septembre 2011.

<sup>11</sup> Article 67 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

*h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et*

*i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la charge de la preuve. » (Souligné par le rédacteur)*

15. La décision de la Chambre de première instance de la CPI citée par les co-Procureurs fait précisément référence au cas où l'accusé a choisi, renonçant au bénéfice de l'article 67-1-g, de témoigner volontairement sous serment. Or, un tel serment des accusés n'est pas prévu par les CETC et Monsieur KHIEU Samphân ne l'a donc pas formulé.
16. Seul l'article 67.1.h du Statut de la CPI conviendrait pour analyser la position de Monsieur KHIEU Samphân qui a choisi de faire, sans prêter serment, des déclarations orales pour sa défense. L'interprétation de la jurisprudence de la CPI par les co-Procureurs ne correspond donc pas au cas d'espèce.
17. De même, c'est à tort que les co-Procureurs s'appuient sur la décision du TPIY dans l'affaire le *Procureur c/ GOTOVINA et consorts* pour tenter de faire un parallèle avec la situation de Monsieur KHIEU Samphân<sup>12</sup>. Là encore, il convient de retourner au texte du TPIY. L'article 84 bis du règlement de procédure et de preuve du TPIY prévoit des dispositions particulières pour une déclaration de l'accusé après les déclarations liminaires des parties :

**« Article 84 bis - Déclaration de l'accusé**

*A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.*

*B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition. »*

---

<sup>12</sup> Requête, par. 23.

Réponse à la « Demande des co-procureurs tendant à ce que l'accusé KHIEU SAMPHAN soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions qui lui sont posées lors du procès »

18. Toutefois, cette déclaration est sans rapport avec le choix de l'accusé de déposer en qualité de témoin en application de l'article 85 du règlement de procédure et de preuve<sup>13</sup> (qui se retrouve également dans le règlement de procédure et de preuve du TPIR) qui prévoit en son paragraphe C) :

*« L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense ».*

19. Ainsi, devant les TPI et devant la CPI, il y a une claire distinction entre les déclarations faites par les accusés à l'audience et leur déposition en qualité de témoin pour leur propre défense. Cette distinction est prévue par les textes et correspond à une conception purement accusatoire dans laquelle l'accusé peut choisir de comparaître devant ses juges comme un témoin comme les autres.

### **L'ACCUSE DEVANT LES CETC NE PEUT ETRE ASSIMILE A UN TEMOIN QUI PEUT PRETER SERMENT**

20. Les règles relatives au statut des témoins devant CETC sont directement issues de la conception du système romano-germanique et du droit cambodgien dans lequel on considère que certains témoins ont un statut particulier du fait de leur proximité avec l'accusé. C'est dans ces conditions que la règle 24 prévoit :

*«(...)*

*2. Les témoins suivants déposent sans prêter serment :*

- a) Le père, la mère et les ascendants de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;*
- b) Les fils, filles et descendants de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;*
- c) Les frères et sœurs de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;*
- d) Les beaux-frères et belles-sœurs de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;*

---

<sup>13</sup> Article 85 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY.

Réponse à la « Demande des co-procureurs tendant à ce que l'accusé KHIEU SAMPHAN soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions qui lui sont posées lors du procès »



- e) *Le mari ou la femme de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile, même s'ils sont divorcés ; et*
- f) *Tout enfant de moins de 14 (quatorze) ans. »*

21. Si les proches de l'accusé n'ont pas à prêter serment, il va de soi que l'accusé non plus n'a pas à le faire. Dès lors, c'est de façon erronée que les co-Procureurs demandent d'assimiler les déclarations de l'accusé devant les CETC à « *celle d'un accusé qui a volontairement choisi de déposer et a prêté serment devant une Chambre du TPIY ou de la CPI* »<sup>14</sup>. Le statut de l'accusé devant les CETC ne saurait jamais être assimilé à celui d'un témoin et encore moins à un témoin qui prête serment.
22. Enfin, en ce qui concerne la valeur que la Chambre accordera aux déclarations de M. KHIEU Samphân, sa Défense soutient qu'il n'appartient pas aux co-Procureurs de dicter à la Chambre le poids qu'elle entendra leur donner. Les règles de preuve sont claires, « *la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux procureurs* » et c'est en fonction des éléments apportés que la Chambre se forgera une intime conviction<sup>15</sup>.
23. Demander à la Chambre à ce stade des débats de tirer des conclusions négatives du silence de l'Accusé revient à violer l'esprit et la lettre du Règlement intérieur et à tenter de renverser la charge de la preuve.

---



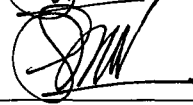
<sup>14</sup> Requête, par. 24.

<sup>15</sup> Règle 87 du RI des CETC.

**PAR CES MOTIFS**

24. En application de la règle 21 du Règlement intérieur, il est demandé à la Chambre de première instance de :

- **RAPPELER** que le droit de garder le silence est un principe fondamental garanti à l'accusé à tous les stades de la procédure,
- **REJETER** en conséquence toutes les mesures sollicitées par les co-Procureurs dans leur requête E174.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	P.O. 
	Me Jacques VERGÈS	Paris	P.O. 
Date	Nom	Lieu	Signature